



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral du 24 juin 2004 n° 2004-176-7

OBJET : régulation du trafic des poids lourds de plus de 26 tonnes au Col du MONTGENÈVRE.

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU l'avis de la Commission départementale de sécurité routière des Hautes-Alpes en date du 22 juillet 2003 ;
- VU l'avis du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 6 août 2003 ;
- VU l'avis du Préfet de l'Isère en date du 21 janvier 2003 ;
- VU les avis des Maires des communes de VAL-DES-PRÉS et de MONTGENÈVRE en date du 10 janvier 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-100-10 du 9 avril 2004 portant régulation du trafic des poids lourds de plus de 26 tonnes au Col du MONTGENÈVRE ;
- VU le jugement n° 03-8376 du Tribunal Administratif de MARSEILLE, en date du 1er avril 2004 ;

CONSIDERANT les caractéristiques spécifiques de la route nationale 94 dans la rampe d'accès au Col du MONTGENÈVRE, entre BRIANÇON et MONTGENÈVRE (altitude 1850 m), sur 12 km avec de nombreux lacets très serrés, de rayon minimum de 30 m, des pentes pouvant atteindre 12 %, un couloir d'avalanches, des zones de risques de chutes de pierres ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation des véhicules articulés et des véhicules de plus de trois essieux qui ne peuvent ni se croiser dans les lacets, ni contourner facilement les obstacles constitués, notamment, par les fréquentes chutes de pierres ;

CONSIDERANT que ces circonstances sont de nature à bloquer la circulation et à engendrer chez les usagers ainsi immobilisés des comportements préjudiciables à leur propre sécurité et à celle de l'ensemble des usagers de cette route, le tout dans une zone difficilement accessible par les secours ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité d'adapter la circulation des poids lourds de plus de 26 tonnes aux caractéristiques de cette route et aux enjeux de sécurité des populations et des transporteurs en limitant le trafic à une centaine de poids lourds de plus de 26 tonnes en moyenne journalière ;

CONSIDERANT néanmoins la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'économie locale dans des conditions financières supportables et d'autoriser en conséquence le chargement et le déchargement des marchandises dans un secteur délimité de part et d'autre de la frontière ;

CONSIDERANT en outre la nécessité de ne pas causer un préjudice manifestement excessif aux entreprises de transports qui, à l'écart d'autres itinéraires de transit alpin, ont une activité quasi exclusivement dépendante du transport international qui conduit les véhicules de ces entreprises à charger et décharger des marchandises sur les deux versants alpins au-delà du secteur délimité susvisé ;

CONSIDERANT en outre la nécessité de permettre aux poids lourds « EURO 0 » déjà interdits de circulation dans le tunnel du MONT-BLANC, dans le tunnel du FRÉJUS et au Col du MONTCENIS, de franchir la frontière franco-italienne sans allongement excessif de leur trajet ;

CONSIDERANT enfin qu'il faut maintenir le franchissement du Col en cas de fermeture du tunnel du FRÉJUS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1 :

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou la somme de ces poids est supérieur à 26 tonnes, est interdite sur la section de la RN 94 entre LA VACHETTE PR 164+685 (carrefour RD 994G/RN 94 commune de VAL-DES-PRES) et la frontière italienne PR 174+834 (frontière franco-italienne).

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules ou ensembles de véhicules assurant la desserte locale, c'est-à-dire justifiant d'un chargement ou d'une livraison :

- sur le territoire français, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ainsi que dans le canton de BOURG-d'OISANS (Isère) ;
- sur le territoire italien, dans les communes des provinces de TURIN et de CUNEO énumérées à l'annexe 1.

Article 3 :

En outre, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules relevant d'entreprises qui, à la date du présent arrêté, sont inscrites au registre des transporteurs et des loueurs tenu par la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et par la Préfecture de la Région Rhône-Alpes comme ayant leur siège social et un local technique implantés sur le territoire des communes des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, et du canton de BOURG-D'OISANS (Isère).

De même, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'entreprises qui, à la date du présent arrêté, ont leur siège social et un local technique implantés sur le territoire des communes italiennes énumérées à l'annexe 1.

Article 4 :

Par ailleurs, cette interdiction ne s'applique pas aux poids lourds de plus de 26 tonnes qui, après avoir livré leur marchandise dans la zone de dérogation mentionnée aux articles 2 et 3, rentrent à leur base à vide.

Lorsque ces poids lourds auront transporté des matières dangereuses, ils ne pourront franchir le Col que s'ils ont fait l'objet d'un dégazage après livraison.

Article 5 :

Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total maximal autorisé en charge (PTAC) supérieur à 26 tonnes classé « EURO 0 » au sens de la réglementation communautaire en vigueur. A ce titre, sont autorisés les véhicules dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1er octobre 1993.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des centres d'exploitation et d'intervention de l'Équipement chargés du maintien de la viabilité de cet itinéraire, à ceux des services de la gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours dans l'exercice de leurs missions.

Article 7 :

Enfin, cette interdiction ne s'applique pas les jours de fermeture du tunnel du FRÉJUS.

Article 8 :

La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par la Direction Départementale de l'Équipement des Hautes-Alpes.

Article 9 :

Un comité de suivi est institué pour proposer les adaptations nécessaires à la présente réglementation. Il est composé, à parité, d'un collège des élus, d'un collège de représentants des services de l'Etat, et d'un collège de socioprofessionnels.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-100-10 du 9 avril 2004 est abrogé.

Article 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- le Sous-Préfet de BRIANÇON,
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Alpes,
- le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 5 juillet 2004 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information aux :

- Préfet de TURIN,
- Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- Préfet de l'Isère,
- Directeur Régional des Douanes de Provence / MARSEILLE,
- Directeur de l'Office National des Routes (ANAS) à TURIN,
- Président des Syndicats des Transporteurs des Hautes-Alpes,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,
- Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence,
- Maires des communes de VAL-DES-PRÉS et de MONTGENÈVRE, ainsi que des communes citées à l'article 3,
- Directeur du CRICR de MARSEILLE,
- Directeur du CRICR de LYON.

Fait à GAP, le 24 juin 2004

LE PRÉFET,

Patrick STRZODA